

Annexe 2 : Déclaration en mairie pour le piégeage dans le cadre de la lutte collective



DECLARATION DE PIEGEAGE DE CORNEILLES NOIRES ET CORBEAUX FREUX DANS LE CADRE DE L'ARRETE LUTTE COLLECTIVE DE LA MARNE

DECLARANT (détenteur du droit de destruction ou son délégué)

Nom – Prénom	Adresse – CP – Ville	Qualité (* rayez la mention inutile)
_____	_____	_____
_____	_____	_____

*Propriétaire – possesseur – fermier

PIEGEURS

Nom – Prénom	Adresse – CP – Ville	formation FDCM
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

COMMUNE PIEGEE

Commune	Lieu(x)-dit(s)
_____	_____

VALIDITE DE LA DECLARATION

Du _____ au _____

Le déclarant,
(signature)

Le Maire, le _____
(tampon et signature)

Déclaration en **trois exemplaires** :

- un à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la mairie,
- un au déclarant (*Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles*). Le déclarant ou le piégeur (dans le cas où le déclarant n'est pas piégeur) doit présenter cette déclaration à toute demande des agents chargés de la police de la chasse,
- un à transmettre par le déclarant à la FREDON Grand Est (esod@fredon-grandest.fr ou 2 Esplanade Roland Garros, 51100 REIMS).

En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration : le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. Un troisième exemplaire est transmis à la FREDON par le déclarant.